Drenec de Tredern (du)

Bretagne, 1769

PROCÈS-VERBAL DES PREUVES DE LA NOBLESSE DE **GUILLAUME-PAUL DU DRENEC DE TREDERN**, AGRÉÉ PAR LE ROI POUR ÊTRE ADMIS AU NOMBRE DES GENTILSHOMMES QUE SA MAJESTÉ FAIT ÉLEVER DANS L'HÔTEL DE L'ÉCOLE ROYALE MILITAIRE ¹.

Fascé d'argent et d'azur de six pièces, et un chef d'argent.

I^{er} degré, produisant. Guillaume-Paul du Drenec de Tredern, 1755.

Extrait des regîtres des baptêmes de la paroisse de S^t Louis de Brest, Diocèze de Léon en Bretagne, portant que **Guillaume-Paul**, fils légitime de messire Vincent-Joseph du Drenec, capitaine de vaisseaux, chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de S^t Louis, et de Dame Suzanne-Apolline-Angélique-Louise Pichot de Kerdisien son épouse, naquit le dix de juillet mil sept cent cinquante cinq et fut baptisé le même jour. Cet extrait signé Perrot Curé de S^t Louis de Brest et légalisé.

II^e **degré, père.** Père Vincent-Joseph-Marie du Drenec de Tredern, Suzanne-Appoline-Louise-Angelique Pichot de Kerdizien sa femme, 1745.

Extrait des regîtres des mariages de la paroisse de Brest, diocèse de Léon en Bretagne, portant que messire **Vincent-Joseph-Marie** du Drenec de Tredern lieutenant de vaisseaux, veuf de dame Marie-Thérèze Poussepin, et **dame Suzanne-Appoline-Louise-Angelique** *PICHOT DE KERDIZIEN* veuve de messire Nicolas de Saulx de Rosneves, reçurent la bénédiction nuptiale le vingt deux fevrier mil sept cent quarante cinq. Cet extrait signé Prudhomme recteur de S^t Louis de Brest, et légalisé.

Extrait du regître des mariages de la trève de S^t Marc de Brest, évêché de Léon en Basse Bretagne, portant que messire Vincent-Joseph du Drenec, fils de messire Guillaume du Drenec chef de nom et d'armes, et de dame Marie Gabrielle de Kernatoux, de la paroisse du Drenec, et demoiselle Marie-Thérèze Poussepin, fille du sieur Etienne Poussepin, conseiller de la ville de Brest, et de dame Elizabeth de Bellon, reçurent la bénédiction nuptiale le dix-neuf may mil sept cent trente deux. Cet extrait signé Quemeneur, curé de S^t Marc de Brest, et légalisé.

Extrait du regître des baptêmes de la paroisse de Plabennec, evêché de Léon en Bretagne, portant que Vincent-Joseph fils d'écuyer Guillaume du Drenec et de demoiselle Marie-Gabrielle de Kernatoux son épouse, seigneur et dame de Tredern, né le deux fevrier mil sept cent un, fut batisé le vingt-deux des mêmes mois et an, et eut pour parain et maraine ecuyer Vincent de Kernatoux, seigneur du Prédic, et demoiselle Marie du Drenec, dame de Garjan. Cet extrait signé Colin curé de Plabennec, et légalisé.

III^e degré, ayeul. Guillaume du Drenec de Tredern, Marie-Gabrielle de Kernatoux du Predic, sa femme, 1697.

^{1.} Transcription de Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil en juillet 2011, d'après le Ms français 32073 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007082b).

Contrat de mariage d'écuyer **Guillaume** du Drenec seigneur de Tredern, demeurant en la ville de Landerneau, paroisse de S^t Houardon, accordé le six avril mil six cent quatre-ving-dix-sept avec demoiselle **Marie-Gabrielle** *DE KERNATOUX DU PRÉDIC*, fille d'écuyer Michel-Corentin de Kernatoux, et de dame Françoise de Kerlean, seigneur et dame du Prédic. Ce contrat passé devant Godefroy notaire de la cour de la principauté de Léon à Landerneau.

Arrêt de la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse en la province de Bretagne rendu à Rennes le quatre juillet mil six cent soixante et dix, par lequel écuyer Vincent du Drenec sieur de Tredern, et ecuyer Guillaume du Drenec son fils et de demoiselle Marguerite de Kermellet, ont été déclarés nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels il leur a été permis de prendre la qualité d'ecuyer. Cet arrêt signé le Clavier.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de S^t Houardon de Landerneau, évêché de Léon en Basse Bretagne, portant que Guillaume fils d'écuyer Vincent du Drenec et de demoiselle Marguerite Kermelec sa femme, seigneur et dame de Tredern, naquit le dix sept may mil six cent soixante et sept et fut batisé le vingt-deux des mêmes mois et an. Cet extrait signé Goubin de Kerdaniel recteur de S^t Houardon de Landerneau, et légalisé.

IV^e degré, bisayeul. Vincent le Drenec de Tredern, Marguerite de Kermellec, sa femme, 1650.

Partage fait le vingt octobre mil six cent soixante et neuf entre écuyer **Vincent** le Drenec et dame **Marguerite** *DE KERMELLEC* sa femme, sieur et dame de Tredern, demeurants en la ville de Landerneau paroisse de S^t Houardon, écuyer François de Kermellec sieur de Keranguiriecq, demeurant en ladite ville, et autres y dénommés, des successions de deffunts nobles gents François Tanguy et Marguerite Balazvant leur ayeul et ayeule maternels. Cet acte passé à Landerneau devant Gillart notaire en la cour de la principauté de Léon audit Landerneau.

Partages nobles donnés le vingt-six septembre mil six cent cinquante et le trois aoust mil six cent soixante par François le Drenec ecuyer, sieur du Mezou, fils aîné héritier principal et noble de nobles homs Gabriel le Drenec et dame Marie Taillart sa femme, vivans sieur et dame du Mezou, à écuyer Vincent le Drenec sieur de Tredern, son frère puîné, dans les successions de leurs dits père et mère, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble. Ces actes recus par ² sont énoncés dans l'arrêt de noblesse employé sur le degré précédent.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France en survivance, et en cette qualité commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier Grand Croix Honoraire de l'ordre royal de S^t Maurice de Sardaigne,

Certifions au Roi que **Guillaume-Paul** *DU DRENEC DE TREDERN* a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hotel de l'École royale militaire, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris trente et unième jour du mois d'octobre de l'an mil sept cent soixanteneuf.

[Signé :] d'Hozier de Sérigny.

^{2.} Ainsi dans le manuscrit.